



LOI N°2009-007 DU 15 MAI 2009

portant Code de la Santé Publique de la République Togolaise

(Livre III: Des professions de santé et leur régime juridique)



LIVRE III
DES PROFESSIONS DE SANTÉ ET LEUR RÉGIME JURIDIQUE

Titre I
PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES
CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.158- Les professions médicales sont celles de médecin et de chirurgien-dentiste détenteurs d'un diplôme de doctorat en médecine ou en chirurgie dentaire reconnu par l'État.

Art.159- Les professions paramédicales sont celles des professions de santé que l'on peut exercer sans être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine ou en chirurgie dentaire reconnu par l'État. Il s'agit des professions :

- d'ingénieur sanitaire ;
- d'ingénieur biomédical ;
- d'ingénieur orthoprothésiste ;
- d'ingénieur de travaux biologique ;
- d'assistant médical :
 - technicien supérieur de santé
 - technicien supérieur d'anesthésie réanimation ;
 - technicien supérieur instrumentiste ;
 - technicien supérieur en imagerie-radiologie ;
 - technicien supérieur en kinésithérapie ;
 - technicien supérieur de laboratoire ;
 - technicien supérieur de génie sanitaire ;
- de technicien supérieur orthoprothésiste
- de technicien supérieur en soins infirmiers et obstétricaux ;
- de sage- femme d'État ;
- d'infirmier(ère) d'État ;
- de technicien de laboratoire ;
- de masseur kinésithérapeute ;
- de maître orthoprothésiste ;
- de technicien orthoprothésiste d'État ;
- de nutritionniste diététicien ;
- de technicien biomédical ;
- d'adjoint technique biomédical ;
- d'assistant d'hygiène d'État ;
- de technicien orthophoniste ;
- d'accoucheuse auxiliaire d'État ;
- d'infirmier(ère) auxiliaire d'État.

La liste ci-dessus mentionnée n'est pas exhaustive.

Art.160- Les prescriptions du médecin, du chirurgien-dentiste sont libres dans les limites de leurs compétences respectives.

Art.161- Les domaines de compétence des médecins, des chirurgiens-dentistes et des paramédicaux sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.162- Les membres des professions paramédicales ne peuvent prescrire, dans la limite de leur compétence, que conformément aux dispositions de leur cahier des charges déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II- EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES

Section 1- Conditions générales d'exercice

Art.163- Nul ne peut exercer la profession de médecin ou chirurgien-dentiste au Togo s'il n'est pas :

1.titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine ou en chirurgie-dentaire ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais ;

2.de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo ;

3.inscrit au tableau de l'Ordre National des Médecins ou au tableau de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Art.164- Les devoirs moraux et professionnels des membres des professions médicales sont déterminés par des codes de déontologie établis par leurs ordres respectifs et approuvés par décret en conseil des ministres.

Art.165- Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste peuvent postuler à l'équivalence de leurs diplômes avec le diplôme d'État pour exercer leur profession au Togo.

Section 2- Exercice illégal des professions médicales

Art.166- Exercice illégalement la médecine au Togo:

1.toute personne qui travaille seule, prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections médicales ou chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sans être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais ;

2.toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être de nationalité togolaise, le tout sans préjudice de dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises exécution de ces accords ;

3.tout médecin qui exerce la médecine sans être inscrit au tableau de l'Ordre National des Médecins visé à l'article 163 du présent code ;

4.toute personne qui, titulaire d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnels visés aux paragraphes précédents du présent article à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux assistants médicaux, ni aux techniciens supérieurs, ni aux infirmiers(ères), ni aux agents de premier ligne ou aux garde-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

Elles ne s'appliquent pas non plus auxiliaires médicaux et aux autres praticiens munis d'une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Art.167- Exercice illégalement la profession de chirurgien-dentiste au Togo:

1.toute personne qui, non titulaire du diplôme d'État de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire ;

2.toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans être de nationalité togolaise, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en exécution de ces accords ;

3.tout dentiste qui exerce l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes institué à l'article 163 du présent code ;

4.tout personne qui, titulaire d'un titre régulier, sort des attributs que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de la soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'applique ni aux étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire, ni aux infirmiers(ères) ou aux garde-malades qui agissent comme aides auprès d'un chirurgien-dentiste ou que celui-ci place auprès de ses malades. Elles ne s'appliquent pas non plus auxiliaires médicaux et aux autres praticiens munis d'autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Section 3- Dispositions pénales

Art.168- Toute infraction aux dispositions des articles 163 à 167 du présent chapitre expose son auteur aux mêmes peines que celles prévues à l'article 200 du présent code.

Section 4- Organisation des professions médicales

Art.169- l'Ordre National des Médecins regroupe tous les médecins habilités à exercer leur art au Togo.

L'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins sont définis par la loi.

Art.170- L'Ordre National des Chirurgiens-dentistes regroupe tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art au Togo.

L'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes sont définis par la loi.

CHAPITRE III- EXERCICE DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES

Section 1- Conditions Générales d'exercice

Art.171- Nul ne peut exercer l'une des professions paramédicales mentionnées à l'article 159 ci-dessus au Togo s'il n'est :

1.titulaire d'un diplôme d'État correspondant à l'une des professions paramédicales ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais ;

2.de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo ;

3.inscrit au tableau de sa corporation ;

4.exempt de toute condamnation infamante ou contraire à une disposition continue dans le code de déontologie de sa corporation.

Art.172- Les devoirs moraux et professionnels des membres des professions paramédicales sont déterminés par leurs corporations au fur et à mesure de la création et approuvés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.173- Les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme étranger de professions paramédicales pourront postuler à l'équivalence de leurs diplômes avec le diplôme d'État pour exercer leur profession au Togo sont fixées par décret en conseil des ministres.

Section 2- Exercice illégal des professions paramédicales

Art.174- Exercice illégalement les professions paramédicales visées à l'article 159 du présent livre.

1. toute personne qui, non titulaire des diplômes requis pour exercer des professions ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le gouvernement togolais, pratique habituellement lesdites professions paramédicales ;

2. toute personne qui pratique habituellement une profession paramédicale sans être de nationalité togolaise, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux applicable au Togo ou prise en exécution de ces accords ;

3. tout paramédical qui pratique habituellement des soins ou actes entrant dans ses compétences sans être inscrit au tableau de sa corporation ;

4. toute personne qui, titulaire d'un titre régulier de paramédical, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent du présent article à l'effet de les soustraire aux dispositions du présent livre.

Art.175- Les dispositions de l'article précédent ne s'applique ni aux étudiants en médecine, ni aux élèves des écoles de formations paramédicales agréées.

Section 3- Dispositions pénales

Art.176- Toute infraction aux dispositions des Articles 171 à 174 du présent chapitre expose son auteur aux mêmes peines que celles prévues à l'article 200 du présent code.

Section 4- Organisation des professions paramédicales

Art.177- L'organisation et le fonctionnement des corporations des professions paramédicales sont déterminés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV- EXERCICE EN CLIENTÈLE PRIVÉE DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

Section 1- Définitions

Art.178- Aux termes du présent code, on entend par :

1.« cabinet médical » tout centre de consultations et de soins ouvert et dirigé par un médecin ;

2.« cabinet médical spécialisé » tout centre de consultations, de soins spécialisé ou d'expertise, ouvert et dirigé par un médecin spécialisé ou un groupe de médecins spécialisés constitués en société civile ;

3.« cabinet médical de groupe » tout centre de consultations et de soins ouvert et dirigé par des médecins y exerçant individuellement ou en société civile professionnelle ; cette notion peut s'appliquer aux autres professionnels de la santé visés par le présent code ;

4.« cabinet dentaire » tout centre de consultations et de soins odontologiques ouvert et dirigé par un chirurgien-dentiste ;

5. « cabinet de soins infirmiers » tout centre de soins prescrits conformément aux dispositions des articles 160, 161 et 162 du présent code et assurés par un(e) infirmier(ère) diplômé d'État dans les limites de ses compétences ;

6.« clinique » un établissement de consultations, de soins et d'hospitalisation ouvert et dirigé par un médecin ou un groupe de médecins constitués en société civile professionnelle ;

7.« clinique spécialisée » un établissement de consultations, de soins spécialisés d'hospitalisation ouvert et dirigé par un médecin ou un groupe de médecins constitués en société civile professionnelle exerçant dans la même spécialité ;

8.« polyclinique ou hôpital privé » un établissement hospitalier comprenant plusieurs médecins ;

9.« cabinet d'assistant médical » tout centre de consultations et de soins ouvert et dirigé par un assistant médical dans les limites de compétences ;

10.« clinique d'accouchement eutocique » tout établissement ouvert et dirigé par une sage-femme pour assurer, dans les limites de ses compétences, la surveillance prénatal, les accouchements sans risque, la surveillance postnatale et les soins gynéco-obstétricaux ;

11.« laboratoire de prothèse dentaire » tout centre de fabrication de prothèses dentaires, ouvert et dirigé par un prothésiste dentaire ;

12.« centre de massage, de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle » tout établissement approprié où sont disposés des soins de massage, de kinésithérapie, de rééducation et réadaptation fonctionnelles, ouvert et dirigé par un masseur kinésithérapeute ;

13.« centre d'appareillage orthopédique » tout établissement approprié où sont dispensés des soins d'appareillage orthopédique, ouvert et dirigé par un ingénieur orthopédiste, un technicien supérieur en orthopédie ou un technicien orthopédiste d'Etat.

14.« centre d'optique et de lunetterie » un centre de confection et de montage de lunettes optiques ouvert et dirigé par un ingénieur opticien-lunetier ;

15.« centre de radiologie et d'image médicale » un établissement approprié d'exploration ouvert et dirigé par un médecin radiologue ;

16.« centre d'exploration médicale » tout centre de recherches diagnostiques consistant à examiner la forme des organes, des appareils et des tissus afin d'apprécier leur fonctionnement, ouvert et dirigé par un médecin ayant les compétences requises ;

17.« centre de santé à vocation humanitaire » tout établissement à but non lucratif ouvert par une confession religieuse, caritative ou une organisation non gouvernementale et dirigé par des professionnels de la santé (médecins, assistants médicaux, sage-femme, infirmier ou autres, selon sa nature).

Art.179- Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les normes techniques des différents établissements sanitaires visés à l'article 178 du présent code.

Section 2- Autorisation

Art.180- L'exercice d'une profession médicale ou paramédicale prévue aux articles 158 et 159 du présent code en clientèle privée est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé après avis de la corporation.

Art.181- Les conditions d'autorisation d'exercice en clientèle privée sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.182- Il est interdit, conformément à l'article 12 du statut général des fonctionnaires de la République Togolaise, à tout fonctionnaire d'exercer en clientèle privée.

Toutefois, en fonction des besoins, les professionnels de santé fonctionnaires de l'État peuvent être autorisés à exercer leur profession à titre temporaire et renouvelable en clientèle privée suivant les modalités définies par décret en conseil des ministres.

Art.183- Sont également soumis à autorisation du ministre chargé de la santé les projets relatifs à :

- l'extension, la conversion totale ou partielle d'un établissement hospitalier privé ;
- l'extension, la transformation des installations, y compris les équipements, matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- au transfert du lieu de l'établissement ;
- au changement de dénomination de l'établissement ;
- la mise en œuvre ou l'extension des soins d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique.

Art.184- Tout praticien bénéficiaire d'une autorisation d'exercer est tenu de faire enregistrer, dans le mois de son établissement, son autorisation à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal territorialement compétent. En cas de transfert ou de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire en reprendre l'exercice.

Art.185- L'autorisation est personnelle et ne peut être l'objet d'aucune cession ou transmission. L'autorisation ne peut être donnée que pour une seule profession et pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur demande de ses titulaires.

Il est interdit à tout praticien d'exploiter plus d'un établissement à la fois sur le territoire national.

L'exercice de la profession est limité aux activités pour lesquelles l'autorisation a été donnée.

Art.186- Un décret en conseil des ministres détermine la nomenclature des actes professionnels que les praticiens peuvent exercer au titre de leur profession.

L'exercice d'une activité autre que celles prévues par ledit décret expose l'intéressé au retrait de l'autorisation, sans préjudice d'autres sanctions ou poursuites prévues par le présent code ou la réglementation en vigueur.

Section 3- Les droits et les obligations des praticiens et patients

Paragraphe 1er : les praticiens

Art.187- Toute personne autorisée à exercer l'une des professions précitées est tenue de :

- respecter la carte sanitaire nationale et la réglementation en vigueur ;
- se conformer aux standards de tarification ;
- fournir périodiquement les informations sanitaires au ministre chargé de la santé.

Art.188- Tout praticien qui reçoit un patient est tenu de le soigner ou lui offrir ses services conformément aux règles de déontologie de la profession et de la science. Il doit lui consacrer tout le temps nécessaire et procéder à toutes les investigations que nécessite son état de santé.

Il ne peut refuser de le soigner ou lui offrir ses services que si, manifestement, le mal dont souffre le patient n'entre pas dans ses compétences ou si son traitement exige des appareils et installations dont le praticien est dépourvu.

Art.189- Le praticien qui, dans son domaine de compétence, reçoit une personne en danger, est tenu de lui apporter les soins d'urgence sans exiger le paiement préalable de ses honoraires.

Art.190- Tout praticien qui reçoit un malade dont la maladie ne relève pas de sa compétence doit diriger vers un praticien compétent.

Les honoraires reçus dans cette hypothèse par le praticien correspondent aux droits de consultation du généraliste et aux coûts des explorations para cliniques.

Art.191- Le praticien est tenu de faire connaître le montant de ses honoraires au patient ou son représentant légal dès l'accueil du patient.

Les tarifs des consultations du praticien doivent être affichés. Les prix des services offerts par lui doivent être accessibles au patient ou à son représenta

Art.192- Le praticien est tenu au secret professionnel. Il ne peut divulguer les formations relatives à l'état de santé de la personne qu'il traite, sous réserve des dérogations prévues par la législation en vigueur.

Art.193- Un code de déontologie propre à chaque profession détermine les autres droits et obligations des praticiens de la profession concernée.

Art.194- Les praticiens sont tenus de répondre à toute réquisition et à toute demande d'information des autorités administratives et , notamment, de tenir à leur disposition tout document susceptible de contribuer à l'établissement de données statistiques sanitaires, dans le respect du secret professionnel et du code de déontologie.

Art.195- Tout acte d'un praticien qui entraîne des conséquences dommageables, pour un patient engage la responsabilité civile de son auteur envers le patient devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale lorsque l'acte dommageable constitue un crime ou un délit réprimé par le code pénal.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi bien aux praticiens du secteur public que du secteur privé.

Paragraphe 2- Les patients

Art.196- Tout patient est libre de s'adresser au praticien de son choix. Celui-ci doit l'éclairer sur son état de santé, les soins qu'il doit recevoir et les conséquences que ceux-ci peuvent entraîner pour lui.

Art.197- Le patient ou son représentant est tenu de payer au praticien le montant de ses honoraires. Il ne peut être tenu au paiement de soins ou d'analyses auxquels il n'aura pas consenti expressément.

Toutefois, il est redevable du paiement des soins et des analyses d'urgence qui lui auront été prodigués.

Art.198- Le patient a droit à sa demande, à la communication des informations continues dans son dossier. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Pour les mineurs ou les personnes sous protection légale, l'information doit être communiquée à leur représentant légal.

Art.199- Le malade a droit au respect de l'intégrité de son corps. Lui seul peut décider de faire don gratuitement de ses organes, tissus, sang ou autres.

Section 4- Dispositions pénales

Art.200- Tout praticien qui exerce l'une des professions énumérées aux articles 158 et 159 sans l'autorisation du ministre chargé de la santé ou en violation des dispositions du présent code s'expose aux sanctions suivantes :

- pour les médecins et chirurgiens-dentistes, à une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA, en cas de récidive, à une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de Francs CFA et d'une peine de d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.
- pour les praticiens des professions paramédicales, à une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à deux millions (2.000.000) de Francs CFA ; en cas de récidive, à une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA et d'une peine emprisonnement de un (01) à trois (03) ans ou d'une de ces deux peines seulement.

Pourront en outre être prononcées la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la profession et la fermeture des locaux ayant servi à la commission de l'infraction.

Art.201- L'exercice par le praticien d'une activité non prévue par la nomenclature des actes de la profession concernée équivaut également à l'exercice illégal de la profession et est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 200.

Section-5- La collaboration entre les établissements publics et privés de soins

Art.202- Les établissements privés de santé participant aux actions de santé publique, notamment aux actions médico-sociales coordonnées et aux actions d'éducation pour la santé, sur la base d'accords conclus avec l'autorité publique compétente ou sur réquisition en cas d'urgence.

L'autorité compétente met alors à la disposition des établissements les moyens de la mission qui leur est confiée.

Art. 203- Les établissements privés de soins peuvent être admis à assurer l'exécution du service public hospitalier ; sur leur demande ou sur celle de l'administration, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service public imposés aux établissements publics de soins ; ils peuvent alors bénéficier des avantages fiscaux et autres subventions accordés à ces derniers pour l'acquisition de leurs équipements.

Art.204- Dans le cadre de conventions passée avec les établissements publics de soins, après accord du ministre chargé de la santé, ou son représentant à l'échelon local :

-les praticiens privés peuvent officier dans les établissements publics de santé, et vice-versa, participer à toute campagne décidée par les pouvoirs publics et concourant à l'amélioration de la santé des populations ;

-les établissements privés de la santé peuvent accueillir et soigner des malades venant des établissements publics de santé, et vice-versa.

Ces conventions, signées avec l'organisation professionnelle concernée, prévoient les modalités d'exploitation des équipements entre les deux types d'établissements et fixent les conditions de rémunération de leurs services réciproques.

Art.205- L'État s'engage, dans le cadre des conventions mentionnées à l'article précédent, à assurer la formation des praticiens des établissements de santé privés auxquels il est lié, notamment en faisant participer aux séminaires de formation, colloques ou autres et par des stages au sein des établissements publics de santé.

Art.206- Il est créé par arrêté du ministre charge de la santé une structure de concertation entre l'État et les praticiens du secteur privé moderne de soins. L'arrêté du ministre précise la composition, les attributions et le fonctionnement de cette structure.

Section 6- Dispositions transitoires et Diverses

Art.207- Les praticiens exerçant actuellement leur art en clientèle privée, avec ou sans autorisation, doivent se conformer aux prescriptions du présent code dans un délai de six (06) mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 208- Après ce délai, un recensement exhaustif de tous les établissements est ordonné par le ministre chargé de la santé.

Les contrevenants sont considérés comme exerçant illégalement leur art et sanctionnés conformément aux dispositions du présent code.

Art.209- Les établissements privés de soins sont soumis au contrôle périodique du ministre chargé de la santé conformément aux textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Art.210- Les conditions de remplacement d'un praticien titulaire d'une autorisation d'exercer en clientèle privée sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.211- Les tarifs applicables dans les établissements sanitaires privés font objet d'un arrêté du ministre chargé de la santé après consultation des organisations professionnelles de la santé.

Art.212- Le ministre chargé de la santé, en collaboration avec la faculté mixte de médecine et pharmacie, les autres écoles de formation et les organisations professionnelles de la santé, assurent l'organisation de la formation continue des praticiens de la santé.

TITRE III : DE LA BIOLOGIE MÉDICALE
CHAPITRE 1er – EXERCICE DE LA BIOLOGIE MÉDICALE
Section 1- Conditions d'exercice de la biologie

Art.213- Sont considérés comme professionnels de la biologie médicale :

- les médecins biologistes ;
- les pharmaciens biologistes ;
- les vétérinaires biologistes ;
- les biologistes non titulaires d'un diplôme médical ;
- les techniciens supérieurs de laboratoire ou ingénieurs de travaux biologiques ;
- les techniciens de laboratoire.

Art.214- Nul ne peut être directeur adjoint de laboratoire de biologie médicale s'il n'est :

1.titulaire du doctorat d'État en médecine, du doctorat d'État en pharmacie ou du doctorat d'État en médecine vétérinaire et titulaire d'au moins deux certificats d'études spécialisées en biologie médicale ou de diplôme de biologie médicale reconnus et jugés équivalents par le gouvernement togolais ;

2.de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo ;

3.inscrit au tableau de l'Ordre national des Pharmaciens, de l'Ordre National des Médecins ou de l'Ordre National des Vétérinaires ;

4.exempt de toute condamnation infamante ou contraire à une disposition continue dans le code de déontologie de sa profession.

Toutefois, en cas de besoin, les biologistes non titulaires d'un diplôme médical, les techniciens supérieurs de laboratoire, les ingénieurs de travaux biologiques ou les techniciens de laboratoire peuvent ; à titre exceptionnel, être autorisés par arrêté du ministre chargé de la santé à exercer les fonctions de directeur adjoint de laboratoire de biologie médicale, après avis de la commission consultative de biologie médicale, de l'Ordre National des Médecins, de l'Ordre National des Pharmaciens et de l'Ordre National des Vétérinaires.

Art.215- Nul ne peut être autorisé à ouvrir un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans le secteur privé s'il ne répond pas aux critères de l'article 214 ci-dessus.

Art.216- Le détenteur d'une autorisation d'installation de laboratoire d'analyse de biologie médicale ne peut prétendre ouvrir un cabinet médical, une clinique ou une officine privée de pharmacie.

Toutefois, des dérogations spéciales du ministre chargé de la santé pourront accordées aux postulants remplissant les conditions de l'article 214 et désirant s'installer dans les localités rurales pour exploiter à la fois un laboratoire d'analyse de biologie médicale et une officine pharmaceutique ou un cabinet médical ou une clinique.

Art.217- Les autres professionnels de la biologie médicale exercent sous la responsabilité d'un médecin biologiste, d'un pharmacien biologiste ou d'un médecin vétérinaire biologiste.

Art.218- Pratique illégalement la profession de biologiste médical :

1. tout directeur ou directeur adjoint, qui non muni du diplôme de doctorat d'État en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire, et titulaire d'au moins deux certificats d'études spécialisées en biologie médicale, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'analyse médicale ;

2. Toute personne qui prend par habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'analyse médicale sans être de nationalité togolaise, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux en vigueur au Togo ou celles prises en exécution de ces accords ;

3. Tout médecin biologiste, pharmacien biologiste ou médecin vétérinaire biologiste qui exploite à titre privé un laboratoire d'analyse de biologie médicale sans être inscrit à l'Ordre National des Médecins, à l'Ordre National des Pharmaciens ou à l'Ordre National des Vétérinaires ;

4. Toute personne qui, munie d'un titre régulier et requis, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux alinéas précédents du présent article à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent code.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux techniciens de laboratoire qui effectuent des analyses de biologie médicale sous la tutelle directe d'un médecin ou un d'un pharmacien muni des titres requis et dans un établissement agréé par le ministre chargé de la santé.
- aux étudiants en médecine ou en pharmacie, aux élèves des écoles paramédicales dans le cadre légal de leurs stages en milieu hospitalier ou dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale du secteur privé sous la tutelle directe d'un médecin ou d'un pharmacien muni des titres requis.

Secteur 2- Conditions d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale

Art.219- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est le site où sont effectuées les analyses de biologie médicale par un personnel technique qualifié, dans des locaux appropriés et avec un matériel adéquat.

Art.220- Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines et / ou animales ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique ; elles ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires, sous la responsabilité de leur directeurs et / ou directeurs adjoints.

Art.221- L'ouverture et l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale sont soumises à une autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

L'autorisation est donnée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Les conditions d'autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.222- Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les normes techniques minimales des différents laboratoires selon le niveau que leur confrère la réglementation en vigueur.

Art.223- Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au ministre chargé de la santé.

Secteur 3- Cas particuliers

Art.224- Pour les actes spécialisés que sont l'anatomie pathologique, la cytogénétique et la radio-immunologie, le médecin ou pharmacien biologiste doit s'adjoindre les compétences d'un médecin spécialisé en la matière.

Art.225-En pratique médicale courante, les examens de cytogénétiques sont réalisés sur prescription médicale à des fins diagnostiques.

Dans le cadre de la recherche biomédicale, les examens cytogénétiques ne peuvent être effectués qu'après accord du comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Ils peuvent également être réalisés dans la pratique médico-légale sur réquisition judiciaire.

Art.226- Dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, les actes sont réalisés par le laboratoire d'analyses de biologie médicale conformément aux normes en vigueur avec l'accord et le suivi du comité national d'éthique pour les sciences de la vie et la santé.

Les conditions de gestion des embryons restants sont fixées par décret en conseil des ministres.

Section 4- Exercice en clientèle privée de la biologie médicale

Art.227- Tout directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale est tenu d'exercer personnellement sa profession.

En toutes circonstances, les examens de biologie médicale doivent être pratiqués par le pharmacien biologiste ou le médecin vétérinaire biologiste ou sous leurs surveillance et responsabilité directes.

Art.228- Les pharmaciens biologistes, les médecins biologistes et les vétérinaires biologistes peuvent constituer entre eux une société en nom collectif ou une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Tous les biologistes associés sont tenus aux obligations de l'article 214. Dans les cas cités ci-dessus, tous les diplômés étant enregistrés pour l'exploitation d'un même laboratoire d'analyses de biologie médicale, les biologistes associés ne peuvent exercer une autre activité. La responsabilité pénale de chaque spécialiste est engagée et chacun exerce personnellement sa spécialité.

Art.229- Les titulaires à la fois de laboratoire d'analyses de biologie médicale et tout autre établissement sanitaire à but lucratif ne remplissant pas les conditions d'exercice de la biologie médicale, notamment cabinet médical, officine pharmaceutique, antérieurement à la date de promulgation du présent code, gardent le bénéfice de leurs autorisations.

Toutefois, ils sont tenus, au terme d'un délai de deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, de faire diriger leur laboratoire par un pharmacien biologiste, un médecin biologiste ou vétérinaire biologiste, répondant aux critères définis à l'article 214 du présent code.

Art.230- Tout propriétaire de clinique ou polyclinique possédant un laboratoire d'analyses de biologie médicale est tenu de faire diriger ce laboratoire par un pharmacien biologiste, un médecin biologiste ou un médecin vétérinaire biologiste.

Les propriétaires de cliniques ou de polyclinique possédant un laboratoire d'analyses de biologie médicale et dont les autorisations d'exploitation sont antérieures à la date de promulgation du présent code disposent d'un délai de deux (02) ans après l'entrée en vigueur du présent code pour s'exécuter conformément à l'alinéa 1er du présent article.

Art.231- Les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent conformément à l'éthique de la biologie médicale, des registres mentionnant les références des examens biologiques effectués. Les registres doivent être constamment tenus à jour et conservés durant une période d'au moins dix (10) ans.

Les résultats consignés dans les registres sont strictement soumis au secret médical.

Art.232- Les dispositions des articles 406 et 408, relatives au remplacement des pharmaciens et celles de l'article 210 relative au remplacement des médecins sont applicables aux professions de pharmaciens biologistes, de médecins biologistes et de médecins vétérinaires biologistes.

CHAPITRE II- DES RÉACTIFS DE LABORATOIRE

Art.233- Les réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et les réactifs utilisés pour les examens d'anatomie et cytologie pathologiques font l'objet, avant leur mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, d'un enregistrement auprès du service compétent du ministère chargé de la santé, après avis de la commission consultative de biologie médicale.

Art.234- Le ministre chargé de la santé fixe, par arrêté, les conditions particulières de mise sur le marché, le contrôle, d'évaluation et d'utilisation de certaines catégories de réactifs.

Art.235- L'enregistrement des réactifs destinés au laboratoire d'analyses de biologie médicale prévu à l'article 233 ne peut être accordé que si le fabricant, l'importateur ou le distributeur a effectué, auprès du ministère chargé de la santé, la déclaration mentionnée à l'article 236 ci-dessous.

Art.236- Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale doit effectuer une déclaration préalable auprès du service compétent du ministre chargé de la santé. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier descriptif de l'activité dont le contenu est fixé par l'arrêté du ministère chargé de la santé.

Art.237- La fabrication, l'importation et la distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale doit être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES ET PÉNALES

Art.238- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être suspendue ou retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires qui l'ont motivée cessent d'être remplies. Le ministre chargé de la santé informe l'ordre professionnel et l'intéressé de la suspension ou du retrait de l'autorisation, ainsi que toute décision de révocation ou de cessation d'activités du laboratoire.

Art.239- Toute convention par laquelle un propriétaire de laboratoire d'analyses de biologie médicale, assure à un praticien un bénéfice de quelque nature que ce soit sur les examens d'analyses médicales prescrits est interdite.

Art.240- Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Art.241- Les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires de nutrition et d'analyses des eaux pour le secteur privé sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.242- Toute infraction aux dispositions du chapitre 1er sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tout sans préjudice de la possibilité pour le tribunal compétent de confisquer le matériel ayant servi à l'infraction.

En cas de récidive, l'amende est portée d'un million (1.000.000) à dix million (10.000.000) de Francs CFA et l'emprisonnement de six (06) mois à quatre (04) ans.
Le matériel confisqué est remis aux services compétents du ministère chargé de la santé.

Art.243- La mise sur le marché de réactifs dont la commercialisation n'est pas autorisée, constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de deux millions (2.000.000) à quinze millions (15.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.244- Les infractions aux dispositions des articles 235, 236 et 237 du présent livre sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à trente millions (30.000.000) de Francs CFA.

TITRE II- EXERCICE ET ORGANISATION DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE

CHAPITRE 1er –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.245- La médecine traditionnelle est l'ensemble de toutes les connaissances, techniques de préparation et d'utilisation de substances, mesures et pratiques en usage, explicable ou non à l'état actuel de la science, qui sont basées sur les fondations socioculturelles et religieuses des collectivités togolaises, qui s'appuient sur les expériences vécues et les observations transmises de génération en génération et qui servent à diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre du bien-être physique, mental social ou spirituel.

Art.246- Le terme de médecine traditionnelle au sens du présent du code s'applique notamment aux catégories professionnelles suivantes :

- tradithérapeutes ;
- accoucheuses traditionnelles ;
- médico-droguistes.

1.La catégorie des tradithérapeutes comprend :

- les phytothérapeutes, qui soignent principalement par les plantes ;
- les chirokinésithérapeutes, qui pratiquent principalement avec la main nue ou armée d'instruments, des massages ou des modifications sur le corps afin de donner ou rendre aux parties malades ou blessées leur fonction ;
- les phlébotomistes, qui pratiquent principalement les techniques de saignée pour soigner.

2.Est accoucheuse traditionnelle la personne reconnue comme compétente pour prodiguer à une femme et à son nouveau-né, avant, pendant et après l'accouchement, des soins de santé basés sur les concepts dans la collectivité où elle vit.

3.Est herboriste la personne qui connaît les usages des plantes médicinales et qui les vend.

4.Est médico-droguiste la personne qui connaît les usages des substances médicales d'origine animale ou minérale et qui les vend.

Art.247- Est praticien de la médecine traditionnelle toute personne reconnue compétente par la collectivité dans laquelle elle vit et par toute association des thérapeutes traditionnels agréée par le ministère de la santé ; après avis de la commission nationale de la médecine traditionnelle.

Art.248- L'exercice de la médecine traditionnelle est reconnu à toute personne physique ou morale, à titre individuel ou en association, dans les conditions déterminées par les dispositions du présent code.

Art.249- Les différentes associations des praticiens de la médecine traditionnelle peuvent se regrouper en une fédération nationale.

Art.250- La pratique de la médecine traditionnelle comprend toutes consultations, tous actes pratiqués dans un but diagnostique, thérapeutique ou préventif, utilisant exclusivement des méthodes et techniques traditionnelles valables et toute vente de substances médicales utilisées comme remèdes traditionnels.

Art.251- Tout praticien de la médecine traditionnelle opérant sur le territoire national est tenu d'exécuter les réquisitions légalement établies par l'autorité publique.

CHAPITRE II- EXERCICE DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE

Section 1- Conditions d'exercice

Art.252- Nul peut exercer la médecine traditionnelle, ni vendre des remèdes traditionnels s'il n'est agréé par le ministère de la santé.

Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les critères requis pour être connu tradithérapeute, accoucheuse traditionnelle, herboriste ou médico-droguiste.

Art.253- Dans le cadre de la promotion et du développement de la médecine traditionnelle, il est créé une commission nationale de la médecine traditionnelle chargée de :

- contribuer au développement du partenariat entre le ministre de la santé et la médecine traditionnelle ;
- stimuler le développement et la promotion de la médecine traditionnelle ;
- élaborer une politique et un programme national de médecine traditionnelle ;
- aider les thérapeutes traditionnels à se structurer et à se doter d'un code de déontologie ;
- contribuer à l'amélioration des pratiques et techniques de la médecine traditionnelle ;
- veiller à la mise en place et au respect des textes réglementant l'exercice de la médecine traditionnelle ;
- instaurer une collaboration entre la médecine conventionnelle et la médecine traditionnelle.

Art.254- L'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de la médecine traditionnelle sont déterminés par un décret en conseil des ministres.

Art.255- Tout postulant à l'exercice de la médecine traditionnelle doit formuler une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la santé. Cette demande doit préciser la catégorie professionnelle choisie par le postulant et le lieu d'exercice.

Art.256- Le praticien de la médecine traditionnelle se soumet à tout contrôle par le ministère de la santé.

Section 2- Droits et devoirs des praticiens de la médecine traditionnelle

Art.257- Le praticien de la médecine traditionnelle peut exercer son art à titre individuel ou en association. Il est également autorisé à se faire aider par un personnel travaillant sous sa responsabilité.

Art.258- Le praticien de la médecine traditionnelle peut percevoir des honoraires dont le montant est fixé conformément aux usages de la catégorie professionnelle concernée.

Art.259- Le praticien de la médecine traditionnelle peut, dans le cadre d'un contrat, collaborer avec un praticien du secteur traditionnel ou conventionnel, une formation sanitaire publique ou privée ou une institution de recherche.

Art.260- Le praticien de la médecine traditionnelle, qui accepte de livrer une recette ou une formule pour besoin de recherche scientifique, peut réclamer un certificat de reconnaissance protégé par les dispositions en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

Art.261- Le praticien de la médecine traditionnelle doit :

- respecter le secret professionnel ;
- recourir à un praticien plus qualifié au cas où le malade qu'il traite ne présente aucun signe d'amélioration après une période raisonnable de traitement ;
- veiller au respect de la dignité, de la sécurité et de du confort de ses patients ;
- s'abstenir de commettre tout acte immoral.

Art.262- Il est interdit au praticien de la médecine traditionnelle de se livrer à des pratiques visant à nuire à la santé d'autrui ;

- prodiguer des soins à l'intérieur d'une formation socio-sanitaire sans avoir été convié par le médecin traitant ;
- procéder ou faire procéder à la cueillette, d'une manière inconsidérée, d'espèces médicinales rares ou protégées contribuant ainsi à leur raréfaction ;
- faire toute publicité à caractère mercantile et mensonger relative à l'efficacité de sa pratique et de ses remèdes ;
- racoler la clientèle ou rémunérer un intermédiaire dans ce but ;
- faire usage, dans l'exercice de sa profession, d'un pseudonyme ou d'un titre impersonnel autre que l'application autorisée et figurant dans le registre.

Section 3- Dispositions pénales

Art.263- Est considéré comme illégal et passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'exercice ou la tentative d'exercice de la médecine traditionnelle en violation des conditions définies par le présent code et les textes subséquents.

Art.264- Le praticien de la médecine traditionnelle est civilement et pénalement responsable de tous les actes qu'il pose ; il est soumis au pouvoir disciplinaire exercé par la fédération des associations des thérapeutes traditionnels agréée par le ministère de la santé à laquelle il appartient, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles il pourrait s'exposer.

En cas d'infraction aux dispositions du présent code, des experts qualifiés seront commis par le ministre chargé de la santé pour déterminer la nature et l'importance de la responsabilité encourue.

Art.265- L'exercice illégal de la médecine traditionnelle est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le matériel ayant permis l'exercice illégal sera saisi, confisqué et remis à l'autorité sanitaire compétente.

En cas de récidive, la peine sera portée au double et l'interdiction définitive d'exercer la médecine traditionnelle prononcée.

